
RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

de Monsieur Jean-Claude Monnet, commissaire-enquêteur,

Objet : Enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux des Fargoussières, de Barrès et du domaine du Capuzard de la commune de Quarante, à partir du captage du forage du Gabelas situé sur la commune de Cruzy ;

- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Références :

Décision n° E15000202/34 du 12 janvier 2016 du Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-II-58 du 2 février 2016.

Destinataires :

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

N° des	Noms des paragraphes	page
1	Généralités	3
11	Présentation générale	3
12	Objet de l'enquête	3
13	Cadre juridique	4
2	Organisation et déroulement de l'enquête	5
21	Procédure	5
22	Information du public et publicité	5
23	Conditions du déroulement de l'enquête	5
24	Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain	6
3	Constitution du dossier et problématique de l'enquête	6
31	Constitution du dossier d'enquête	6
32	Problématique de l'enquête	7
4	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	7
5	Analyses du commissaire-enquêteur, observations du public et point de vue de la mairie	7
51	Observations du public	7
52	Analyses et commentaires du commissaire- enquêteur	7
52-1	Intérêt public du captage du Gabelas	8
52-2	Atteintes à la propriété privée	9
52-3	Bilan coûts/avantages de l'opération	10
52-3a	Les coûts	10
52-3b	Les avantages de l'opération	11
52-4	Protection des ressources en eau	11
52-5	Risques et principe de précaution	12
52-5a	Risque de pollution des PPI et PPR	12
52-5b	Qualité de l'eau prélevée	12
52-5c	Qualité de l'installation actuelle	13
	Conclusion de la première partie	13

DEUXIEME PARTIE. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	Fondements juridiques et réglementaires	15
2	Objet de l'enquête	16
3	Avis motivé du commissaire-enquêteur	16

Remarques :

- Sont appelées « **Annexes** » les seules pièces nécessaires à la compréhension du rapport dont elles font partie intégrante, elles sont donc directement accessibles au public.
- Sont appelées « *Pièces jointes* » ou *PJ* les documents envoyés à la seule autorité organisatrice de l'enquête. Elles peuvent être consultées sur demande à la Sous-préfecture de Béziers.

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- Généralités.

11- Présentation générale.

La commune de Quarante est située à 25 kilomètres à l'ouest de Béziers et à une dizaine de kilomètres au sud de Saint-Chinian. (Carte en **annexe n°1**). Elle fait partie de la communauté de communes de « Sud-Hérault ».

D'une superficie de 30,05 km², elle est constituée d'un bourg et de onze hameaux ou lieux-dits. Parmi ceux-ci, se trouvent les trois sites concernés par cette enquête publique : les hameaux de Fargoussières à 5 km au nord du bourg, de Barrès et le domaine du Capuzard à environ 8 km au nord du bourg. Ils regroupent 45 habitants.

La commune adhère au SIVOM d'Ensérune qui a la compétence de production et d'adduction d'eau potable :

- le réseau de distribution du bourg (y compris le Domaine de Rouyre), est alimenté en eau achetée au SIVOM et provenant du réservoir de Cazouls-les-Béziers (BRL Exploitation),
- le réseau de distribution des hameaux de Fargoussières, Barrès et du domaine du Capuzard qui sont très excentrés du bourg et dont l'eau de consommation humaine provient du forage du Gabelas. Elle est stockée dans le réservoir des Fargoussières d'une capacité de 50 m³, à partir duquel sont alimentés les trois sites. Le forage est situé sur la commune de Cruzy.

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune date d'avril 2011. Il est assez discret sur le réseau du forage du Gabelas mais dit clairement la nécessité de la régularisation administrative de son exploitation.

12- Objet de l'enquête.

La commune exploite le forage du Gabelas depuis sa réalisation au cours de l'été 1979. Elle souhaite en régulariser la situation administrative et demande la déclaration d'utilité publique (DUP) :

- de dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Gabelas pour les valeurs suivantes :
 - débit de prélèvement horaire **maximum de 3,5 m³/heure**,

 - débit journalier :

- en période creuse de 4,4 m³/jour, pour environ 01h15 de pompage quotidien,
 - moyen de 5,3 m³/jour, pour environ 01h30 de pompage quotidien,
 - **maximum de 10 m³/jour** pour environ 02h45 de pompage quotidien ;
 - volume de prélèvement **annuel maximum de 2 200 m³/an.**
- des périmètres de protection correspondants :
 - immédiat (PPI) de 842 m²,
 - rapproché (PPR) d'environ 1,4 ha,
 ainsi que les servitudes liées à chacune de ces zones.
 PPI et PPR sont tous deux situés sur le territoire de la commune de Cruzy.

13- Cadre juridique et administratif.

- Selon l'article L215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines entreprise par une commune dans un but d'intérêt public est autorisée par un acte déclarant les travaux d'utilité publique.
- L'article R241-1 du code de l'environnement indique que les prélèvements permanents issus d'un forage ou d'un puits doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Etat lorsque le volume prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an et d'une déclaration pour un prélèvement supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an.
 NB : Compte tenu des volumes indiqués dans le paragraphe précédent, le captage du Gabelas n'est pas concerné, une autorisation n'est pas nécessaire.
- L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- « Selon la théorie du bilan développée dans l'arrêt « Ville nouvelle » du Conseil d'Etat du 28/05/1971, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique (DUP) que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle représente. De plus, selon les articles 1^{er} et 5^{ème} de la Charte de l'environnement et l'article 110L du Code de l'environnement, il est nécessaire de rechercher s'il existe des éléments qui permettraient de suspecter la possibilité de risques qui, bien qu'incertains, seraient de nature à justifier l'application du principe de précaution ». (L'enquête publique. décembre 2013).
- Par sa délibération du 14 septembre 2015, le conseil municipal de Quarante a :
 - approuvé le dossier d'enquête relatif à l'exploitation du forage du Gabelas,
 - approuvé le coût des travaux,
 - et demandé l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault (dossier pièce 6, en pièce jointe n°1).

Après la remise du rapport d'enquête et de l'avis motivé du commissaire-enquêteur au Préfet, celui-ci prendra un arrêté concernant les DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Gabelas ainsi que l'institution des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

21- Procédure.

Par la décision n° E15000202/34 du 12 janvier 2016, Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier nous a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête publique (**Annexe 2**).

Par arrêté n° 2016-II-58 du 2 février 2016 (**Annexe 3**), le préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique de 30 jours, du 29 au 2 février au 29 mars 2016 inclus.

22- Information et publicité

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale:

- Première parution, le samedi 13 février 2016 dans « Le Midi Libre » et « La Marseillaise » (*Pièce jointe I-1*).
- Deuxième parution dans « Le Midi Libre » et « La Marseillaise » le mercredi 2 mars 2014. (*Pièce jointe I-2*).

Conformément aux certificats d'affichage dressés par les maires des communes de Quarante et Cruzy joints à ce rapport (*Pièces jointes I-3 et I-4*), l'avis d'enquête a été affiché à l'extérieur des mairies, sur les panneaux d'affichage des hameaux de Fargoussières et Barrès ainsi que sur le site du captage du Gabelas.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences dans les mairies de Cruzy et Quarante, il n'a relevé aucune anomalie.

23- Conditions du déroulement de l'enquête.

L'enquête, d'une durée de 30 jours, s'est déroulée du 29 février au 29 mars 2016 inclus.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l'accueil des mairies et consigner ses observations sur les registres d'enquête à:

- Cruzy les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, les mercredis de 09h00 à 12h00 ;

- Quarante, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Les personnes qui le désiraient, ont pu lui adresser leurs observations écrites à l'Hôtel de ville, 2, place Jean-Jaurès 34 310 Cruzy.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences:

- o le lundi 29 février 2016 de 09 heures à 12 heures, à la mairie de Cruzy,
- o le jeudi 10 mars 2016 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Quarante,
- o le mardi 29 mars de 14 heures à 17 heures à la mairie de Cruzy.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.

24- Entretien préalable avec le maître d'ouvrage, visite sur le terrain.

Le 18 février 2016, à 9 heures 30, le commissaire-enquêteur a rencontré Madame Hedwige Sola, maire de Cruzy pour arrêter les modalités des permanences et préciser en quoi sa commune était concernée par l'enquête.

Puis, à 10 heures 30, il a eu une entrevue avec Monsieur Gilbert Rivayrand, maire de Quarante accompagné de Monsieur Serge Hortiz, maire-adjoint délégué à l'urbanisme. Il leur a fait part de ses premières observations et interrogations. Ils se sont rendus ensuite au forage du Gabelas et aux hameaux de Barrès et de Fargoussières où trouve le réservoir d'eau du réseau.

3- CONSTITUTION DU DOSSIER ET PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE.

31 Constitution du dossier d'enquête (Pièce jointe II).

NB : Compte tenu de la dispense d'autorisation pour ce forage, il n'existe pas de dossier A.

Le dossier d'enquête B mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur relatif à la demande de déclaration d'utilité publique est daté de novembre 2015.

Clair et complet, il comporte un sommaire et six pièces :

- o 1, Synthèse du dossier,
- o 2, Présentation générale de la collectivité,
- o 3, Les captages et leur protection, présentant un échéancier prévisionnel des travaux à réaliser et une estimation des coûts,
- o 4, Le parcellaire pour les périmètres de protection immédiate (PPI) et de protection rapprochée (PPR),
- o 5, Une série de documents graphiques relatifs à la géologie, à l'aménagement du captage, et aux tracés des PPI et PPR,
- o 6, Documents annexes : délibération du conseil municipal, études et investigations préalables sur la ressource (Schéma directeur d'alimentation en

eau et note sur la validité de l'avis de l'hydrogéologue de 1998, une analyse de première adduction), l'avis de l'hydrogéologue agréé, les conventions de passage, d'acquisition de parcelle et d'exploitation d'électricité.

La note explicative de l'ARS sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées est jointe au dossier.

32 Problématique de l'enquête.

Il s'agit de recueillir les observations du public et de s'assurer que, selon la théorie du bilan (cf§ 13 ci-dessus):

- l'opération présente concrètement un intérêt public ;
- les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,
- le bilan coûts/avantages est favorable,
- la protection des ressources en eau est garantie,
- la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l'opération.

4- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.

Le 6 avril 2016, le commissaire-enquêteur a adressé le procès-verbal faisant la synthèse des observations reçues et de ses propres observations : un exemplaire scanné par courriel et un exemplaire par la poste (**Annexe 4**).

Le 14 avril 2016, le commissaire-enquêteur a reçu par la poste le mémoire en réponse de la mairie de Quarante, daté du 11/04/2016 (**Annexe 5**).

5- ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU MAIRE.

51- Observations du public figurant sur les registres d'enquête (PJ III):

Le public n'a fait aucune observation, ni sur les registres ni par lettre.

52- Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.

NB : L'avis du maire de Quarante, provient de son mémoire en réponse.

Le commentaire du commissaire-enquêteur est indiqué en italiques.

52-1- Le forage du Gabelas présente-t-il un intérêt public ?

Les hameaux de Barrès et des Fargoussières ainsi que le domaine du Capuzard sont distants de 5 à 8 kilomètres du réseau de distribution principal. On peut donc admettre que leur raccordement coûterait beaucoup trop cher à la commune. Dès lors, depuis 1979, le forage du Gabelas constitue une solution de remplacement opportune et nécessaire.

L'exploitation de la pièce 2 du dossier B (pages 28 et 29 / 74) permet de dresser le tableau suivant.

		Données 2014	Prévisions 2035
Population raccordée (nombre de personnes)	permanente	45	45
	saisonnaire	15	15
	totale	50	50
Consommation journalière (en m ³ /jour)	Besoins totaux moyens :	3,2 m ³ /j 4,7 m ³ /j	3,2 m ³ /j 6,9 m ³ /j
	Besoins totaux en pointe :		
Rendement du réseau		66%	70%
Besoins théoriques annuels		1 665 m ³ /an	1 797 m ³ /an
Production	Volume en m ³ /an	2 660 m ³ /an	2 200 m³/an avec une marge de sécurité de 15%

- Les prévisions pour 2 035 correspondent à la demande de DUP qui, pour mémoire, porte sur un volume annuel maximum de 2 200 m³ /an qui résulte :
- d'un **débit horaire moyen de 3,5 m³ /heure**,
 - d'un débit journalier de 4,4 m³ /j en période creuse, de 5,3 m³ /j en période moyenne et de 9,6 m³ /j en période de pointe.

Selon l'étude faite en 1998 par Mr Ch. Joseph, hydrogéologue agréé, le débit d'exploitation du forage est de 3,4 m³/h pour un rabattement de 24 mètres et devrait pouvoir être porté à 5 m³/h pour un rabattement de 50 mètres. L'étude a été confirmée par une lettre du cabinet ETEN environnement du 21 avril 2015.

Le réservoir des Fargoussières, d'une capacité de 50 m³, assure une autonomie allant de 5 jours en période estivale à 11 jours en période creuse en cas de pollution du forage ou de panne de la pompe d'alimentation du circuit.

Cependant ni le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) d'avril 2011, ni le dossier ne font état de besoins théoriques en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour les trois sites considérés. Il s'agirait de disposer d'une réserve de 120 m³.

Le commissaire-enquêteur a donc sollicité l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault (lettre du 18 février 2016 en **annexe 6**). Dans sa réponse du 21 mars 2016 (**annexe 7**), celui-ci confirme que le réservoir de 50 m³ des Fargoussières n'est « *pas un point d'eau* »

agrée et répertorié par le SDIS » que les trois sites sont classés en « risque courant » pour lequel une réserve d'eau artificielle de 120 m³ minimum est requise. La mise en place de cette réserve est de la responsabilité de la commune. Le débit maximum sollicité étant de 3,5 m³/heure, le forage ne peut pas être utilisé pour la DECI.

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur a fait part de cette situation au Maire de Quarante. Mais le DECI n'entre pas dans le champ de cette enquête.

Avis du maire de Quarante.

Pris acte.

Commentaire du commissaire enquêteur.

On peut en conclure que la mise en service du forage du Gabelas correspond aux besoins en eau potable de la population actuelle et future. Mais il est incapable de fournir les quantités d'eau nécessaires à la DECI. Le forage du Gabelas est donc d'intérêt public mais insuffisant.

52-2- L'opération présente-t-elle des atteintes à la propriété privée ?

- **Le périmètre de protection immédiat (PPI)**, d'une superficie d'environ 842 m² est situé sur la commune de Cruzy. Il comprend une partie de la parcelle AT 136b dont la commune de Quarante était propriétaire au moment de la constitution du dossier et une partie de la parcelle AT137 que la commune de Quarante a achetée à celle de Cruzy (délibération du conseil municipal de Quarante n°2015/14 du 09/04/2015 figurant dans le dossier B, pièce n°6).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il n'y a pas d'atteinte à la propriété.

Actuellement, cette surface ne correspond pas aux normes de protection d'un PPI (clôture, nivellement, fossé de ceinture, protection des ouvrages de surface).

- **Le périmètre de protection rapproché (PPR)**, d'une superficie d'environ 1,4 hectare, est entièrement situé dans la zone N0 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruzy. La commune de Quarante lui a demandé de modifier le règlement de cette zone de la façon prescrite dans le dossier d'enquête (**Annexe 8**) :
« Sont interdits
Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
Les exploitations de mines et carrières, tous dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux. »
Copie de ce courrier a été adressé à la DDTM34, SAT ouest/A (**Annexe 9**).

L'état parcellaire figure en pièce 4 du dossier B. Outre les communes de Quarante et de Cruzy, deux propriétaires, Messieurs Alain Espinasse et Mathieu Maestre sont concernés. Ils ne se sont pas manifestés lors de l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération mais les servitudes et la réglementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles La commune de Cruzy ainsi que les services compétents de l'Etat devront faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

52-3- Bilan coûts / avantages de la mise en œuvre du forage du Gabelas.

52-3a. Les coûts.

Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la commune, élaboré en 2011, estime les travaux à 77 165 € tandis que dans le dossier datant de 2015, ils sont évalués à 112 800 € soit une différence sensible de 35 635 € (augmentation de 46% en 4 ans). On peut admettre que les chiffres de 2015 sont les plus fiables car ils sont plus détaillés.

Dans son procès-verbal du 6 avril 2016 (**Annexe n°3**), le commissaire enquêteur a demandé à la commune de :

- lui fournir le compte administratif 2015 de la commune, mettant clairement en valeur son taux d'endettement et sa capacité d'auto-investissement ;
- faire connaître comment elle prévoit le financement des travaux envisagés.

Un « extrait du registre des délibérations du conseil municipal concernant l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 » (**Annexe n°10**) avait été remis au commissaire-enquêteur le 10 mars. Le cartouche relatif à la participation des conseillers municipaux à cette réunion est incomplet et le document n'est pas signé. Il fait état d'un report en exploitation R002 de 13 195,25 €.

Avis du maire de Quarante.

- L'estimation des dépenses a été effectuée par le cabinet ETEN Environnement (soit 112 800€) ;
- Le conseil municipal a approuvé les coûts par sa délibération du 14/09/2015.
- Il est normal que l'extrait du registre des délibérations ne soit pas signé car il s'agit d'un document préparatoire à la réunion du conseil municipal.
- A la suite de la présente enquête publique, des subventions seront demandées à l'Agence de l'eau et au Département. Puis un appel d'offre sera lancé.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse ne répond pas aux demandes exprimées.

Les seules données disponibles sont celles données par le site internet de la Direction générale des collectivités territoriales (collectivites-territoriales.gouv.fr) pour 2014. Il y apparaît pour cet exercice budgétaire une capacité d'autofinancement réduite, nettement inférieure à la moyenne de la strate des communes correspondantes. Au 31/12/2014, l'encours total de la dette était de 1 043 000 € avec une annuité de 66 000

€ soit 40 € / habitant, inférieur de moitié à la moyenne de la strate (Annexe 11)

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable d'avril 2011 insistant sur l'incertitude des attributions des subventions, émet l'hypothèse d'un montant de 60% à 40%. Cela laisserait 67 700 € à 45 120 € à la charge de la commune.

Pour tenter de mieux apprécier les capacités de financement de la commune, le commissaire-enquêteur a sollicité l'expertise du Centre des finances publiques de Capestang, en charge de Quarante. Mais doutant de la légitimité de cette requête, Madame Annie Deymier, inspectrice des finances publiques, a refusé de fournir les informations demandées (Annexe 12).

Au total, la capacité de la commune de financer ces travaux ne sont pas clairement établies. Il est néanmoins probable que cela soit à sa portée.

52-3b. Les avantages de l'opération.

On ne reviendra pas sur l'intérêt public traité au § 51 ci-dessus. S'agissant d'une demande de régularisation, les avantages sont peu discutables. Le dossier aussi bien que la notice explicative de l'Agence régionale de santé (ARS) affirme que les aménagements projetés sont nécessaires pour « assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage ».

Commentaire du commissaire enquêteur.

Compte tenu de l'avantage de l'opération et des risques de pollution détaillés plus loin, ces travaux de protection sont indispensables.

On admettra donc que le bilan des coûts par rapport à l'intérêt de l'opération est favorable.

52-4-Protection des ressources en eau.

Le bureau d'études « ETEN Environnement a rectifié les coordonnées du forage (dossier B, pièce 3, page 39/74) mais cela ne semble pas changer les éléments fournis par l'hydrogéologue agréé.

Le forage du Gabelas ne prélève qu'une faible quantité d'eau dans une nappe libre et peu productive, sans connexion avec d'autres nappes utilisées, même pour des forages individuels.

L'eau provient de la masse d'eau répertoriée dans « les formations plissées calcaires et marnes de Saint Chinian ». Selon le dossier, « la condition assez confinée de cet aquifère limite ses possibilités de production à quelques m³/h tout au plus »

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les ressources en eau ne sont pas menacées.

52-5- Risques et principe de précaution.

52-5a. Risques de pollution des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR).

Les PPI et PPR sont des zones boisées, des garrigues ou des friches. Aucun périmètre de protection éloignée (PPE) n'est défini.

Il n'existe aucun risque de pollution permanent ou périodique de la ressource en eau. De plus, compte tenu du contexte hydrogéologique, les risques de pollution superficiels sont très faibles.

Mais, selon les normes actuelles, la protection du PPI est entièrement déficiente.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cette dernière constatation pourrait justifier l'application du principe de précaution pour interdire l'utilisation du forage jusqu'à réalisation des travaux mais l'absence de risque de pollution affirmée par l'hydrogéologue permet de ne pas en tenir compte. En revanche, les travaux sont urgents.

52-5b- Qualité de l'eau prélevée.

Le dossier fait état de deux analyses de l'eau du forage du Gabelas, en avril 1998 et en octobre 2012. La qualité de l'eau respecte les exigences de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 11/01/2007. Il y a peu de contamination bactériologique grâce à la capacité de filtration des sols et à la cimentation annulaire des sept premiers mètres du forage. La désinfection est opérée par injection de chlore liquide dans la colonne d'exhaure du forage mais ce dispositif ne permet pas les prélèvements pour analyser la qualité de l'eau brute.

Un excès de turbidité a été décelé en été 2000. Le SDAEP préconise l'installation d'un turbidimètre mais cela ne sera réalisé qu'avec la rénovation de l'installation. Le risque de dissolution du plomb dans l'eau distribuée est très faible car le réseau de distribution et les branchements sont en matière plastique. Enfin, aucun traitement de décarbonatation n'est à envisager.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'eau actuellement distribuée peut être considérée comme étant de bonne qualité. Le principe de précaution ne s'applique pas.

52-5c – Qualité de l'installation actuelle.

L'installation actuelle est considérée comme vétuste.

En ce qui concerne le forage lui-même :

- Les eaux de ruissellement peuvent arriver jusqu'à la colonne d'exhaure car il n'existe aucune semelle bétonnée l'entourant, la protection cylindrique du forage

est constituée de buses non étanches, les insectes et les petits animaux peuvent pénétrer dans l'ouvrage.

- Le compteur volumétrique des eaux pompées se trouve sur la conduite d'adduction/distribution. Il est situé dans un petit puits enterré non étanche, souvent rempli d'eau.

Le réservoir des Fargoussières est constitué d'une cuve de 50m³. La trappe d'accès située sur la partie supérieure de l'ouvrage ne ferme plus. Il n'existe aucun dispositif de trop plein.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il existe de réels risques de pollution. Compte tenu du faible coût de la réparation de la trappe et de son verrouillage, l'interdiction d'accès à l'intérieur du réservoir des Fargoussières constitue une priorité absolue et une urgence immédiate, avant même obtention de la déclaration d'utilité publique.

Conclusions de la première partie.

En réponse à la problématique de théorie du bilan posée au début de ce document, il apparaît que :

- l'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable provenant du forage du Gabelas. Cependant, la faible quantité d'eau disponible ne constitue pas une ressource suffisante en cas d'incendie survenant aux hameaux des Fargoussières, de Barrès ou au domaine du Capuzard. Bien que cette question ne ressortisse pas à l'enquête en cours, il est recommandé au maire de Quarante de planifier avec le SDIS, les interventions de DECI sur les trois sites étudiés.
- Aucune expropriation n'est nécessaire mais l'obligation pour les communes de Cruzy et Quarante ainsi que pour les particuliers de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée, constitue une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées.
- La commune de Cruzy a reçu une demande de modification de la zone N0 de son PLU pour la protection du PPR.
- L'opération est indispensable à la protection sanitaire des installations, même si le financement de l'opération est incertain.
- Le principe de précaution ne s'applique pas :
 - Les risques de pollution de la nappe captée par infiltration des eaux et agents polluants de surface peuvent être considérés comme inexistantes.
 - La qualité de l'eau distribuée est bonne.
 - Mais la vétusté des ouvrages liés au forage et du réservoir, génère un risque de pollution, que ce soit par les eaux de ruissellement, par accident ou par malveillance. Les travaux préconisés sont urgents. La réparation de la trappe d'accès au réservoir des Fargoussières doit être effectuée en toute priorité.

Fait à Pignan, le 22 avril 2016.

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur

DEUXIEME PARTIE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

relatifs à l'enquête publique conjointe préalable:

- **à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux des Fargoussières, de Barrès et du domaine du Capuzard situés sur la commune de Quarante à partir du captage du Gabelas, situé sur la commune de Cruzy,**
- **à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

1 Fondements juridiques et règlementaires.

- Selon l'article L215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines entreprise par une commune dans un but d'intérêt public est autorisée par un acte déclarant les travaux d'utilité publique.
- Les articles L 123-1 et suivants et R231-1 et suivants du code de l'environnement définissent le cadre des enquêtes publiques.
- L'arrêt du Conseil d'état «Ville nouvelle Est» du 28/05/1971 et le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement et l'article L.110-1 du code de l'environnement donnent une méthodologie pour les enquêtes publiques de DUP.
- L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- Par sa délibération du 14 septembre 2015, le conseil municipal de Quarante a approuvé le dossier d'enquête et demandé l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault.
- La désignation du commissaire-enquêteur a fait l'objet de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier n°E15000202/34 du 12 janvier 2016.
- L'arrêté préfectoral n° 2016-II-58 du 2 février 2016 du préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique.

2 Objet de l'enquête.

La commune exploite le forage du Gabelas depuis sa réalisation au cours de l'été 1979. Elle souhaite en régulariser la situation administrative et demande la déclaration d'utilité publique (DUP) :

- de dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Gabelas pour les valeurs suivantes :
 - débit de prélèvement horaire **maximum de 3,5 m³/heure**,
 - débit journalier :
 - en période creuse de 4,4 m³/jour, pour environ 01h15 de pompage quotidien,
 - moyen de 5,3 m³/jour, pour environ 01h30 de pompage quotidien,
 - **maximum de 10 m³/jour** pour environ 02h45 de pompage quotidien ;
 - volume de prélèvement **annuel maximum de 2 200 m³/an**.

- des périmètres de protection correspondants :
 - immédiate (PPI) de 842 m²,
 - rapprochée (PPR) d'environ 1,4 ha,ainsi que les servitudes liées à chacune de ces zones.
PPI et PPR sont tous deux situés sur le territoire de la commune de Cruzy.

3 Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Exposé des motifs:

- l'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable provenant du forage du Gabelas. Cependant, la faible quantité d'eau disponible ne constitue pas une ressource suffisante en cas d'incendie survenant aux hameaux des Fargoussières, de Barrès ou au domaine du Capuzard.
- aucune expropriation n'est nécessaire mais l'obligation pour les communes de Cruzy et Quarante ainsi que pour les particuliers de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate (PPRI) et rapprochée (PPR), constitue une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées.
- La commune de Cruzy a reçu une demande de modification de la zone N0 de son PLU pour la protection du PPR.
- L'opération est indispensable à la protection sanitaire des installations, même si le financement de l'opération est incertain.
- Le principe de précaution ne s'applique pas car :
 - Les risques de pollution de la nappe captée par infiltration des eaux et agents polluants de surface peuvent être considérés comme inexistantes.
 - La qualité de l'eau distribuée est bonne.
 - Mais la vétusté des ouvrages liés au forage et du réservoir, génère un risque de pollution, que ce soit par les eaux de ruissellement, par accident ou par malveillance. Les travaux préconisés sont urgents.

Avis :

Le commissaire-enquêteur, donne un **AVIS FAVORABLE** :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux des Fargoussières, de Barrès et du domaine du Capuzard situés sur la commune de Quarante à partir du captage du Gabelas, situé sur la commune de Cruzy, **SOUS RESERVE** de la réparation immédiate de la trappe d'accès au réservoir des Fargoussières.
- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et des servitudes qui en découlent, **SOUS RESERVE** que le règlement de la zone N0 du PLU de la commune de Cruzy interdise :
 - tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et leur nature ;
 - les exploitations de mines et carrières, tous dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
 - les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux.

A Pignan, le 22 avril 2016.
Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur